

ARRÊTE PORTANT RÈGLEMENT DES MARCHÉS ALIMENTAIRES ET PRODUITS MANUFACTURÉS

Nos Réf : GG/JMB/NB/CM/VQ

Le Maire d'Aubagne, Vice-Président de l'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Étoile,

VU la loi du 27 décembre 1973 portant orientation du Commerce et de l'Artisanat,

VU la loi du 12 avril 2000 sur les relations entre les administrations et les usagers,

VU la loi du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2224-18 à L 2224-29,

VU le Code Général de la Propriété des personnes publiques et notamment ses articles L 2122-2, L 2122-3 et L 2124-34,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté municipal du 12 février 1979 portant sur l'organisation du Marché de détail du Cours Voltaire (produits alimentaires), et particulièrement son article 3, créant une commission d'organisation des Marchés,

VU l'arrêté municipal du 25 janvier 1883, portant sur l'organisation des Marchés de détail les mardis et samedis,

VU l'arrêté municipal du 10 janvier 1990 portant sur l'organisation du Marché de détail du Cours Foch et de l'Esplanade Charles de Gaulle, modifié par les arrêtés des 23 avril 1991, 30 décembre 1991 et 1^{er} juillet 1992,

VU l'arrêté municipal du 21 juillet 2015, portant sur la réglementation des marchés alimentaires et produits manufacturés,

VU la délibération n° 11-131217 du Conseil Municipal du 13 décembre 2017 réévaluant les tarifs des droits de place voie publique,

VU la charte de qualité des foires et marchés d'Aubagne, annexée au présent règlement,

VU l'avis émis en commission paritaire du 6 novembre 2017 et conformément à l'article L.2224-18 susvisé du Code Général des Collectivités Territoriales, par les organisations professionnelles suivantes :

Arrêté portant règlement des marchés alimentaires et produits manufacturés

- Syndicat Général des Commerçants Non Sédentaires de Marseille et des Bouches-du-Rhône
- Syndicat des Commerçants et Artisans Non Sédentaires des Bouches du Rhône, affilié à la Fédération Nationale des Syndicats de Commerçants Marchés de France
- Fédération des Syndicats des CNS de France
- CID'EUROPE
- Union Professionnelle Artisanale
- Syndicat Hôtelier Restauration
- Fédération Nationale des Artisans Pizza en Camion Magasin
- Association Radio Taxis Aubagnais (ARTA)
- CETA
- Syndical Professionnel des ANS,

Considérant qu'il est de bonne administration de régler les marchés et foires d'Aubagne et le stationnement des Commerçants et Artisans Non Sédentaires (CNS et ANS), il est nécessaire de prendre un nouvel arrêté portant règlement des Foires et Marchés d'Aubagne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet

Le présent arrêté municipal annule et remplace l'arrêté du 21 Juillet 2015.

Le présent arrêté constitue le règlement des foires et des marchés d'Aubagne, y compris les foires et marchés de tradition ou exceptionnels inscrits au calendrier événementiel de la ville.

ARTICLE 2 : Dispositions

Art 2-1 : Toute vente ou exposition sur la voie publique est interdite en dehors des marchés hebdomadaires, ou des foires et marchés événementiels (sauf ventes exceptionnelles liées au calendrier).

Le présent règlement vise l'organisation des foires et marchés sur le domaine public ou privé communal.

ARTICLE 3 : Horaires et lieux des marchés

Art 3-1 : Peuvent être mis à disposition des marchés hebdomadaires, des marchés et foires Événementiels, les lieux suivants :

- Le cours Voltaire
- La place du 14 Juillet
- Le cours maréchal Foch
- L'esplanade Charles De Gaulle
- L'espace Lucien-Grimaud
- Le parvis Guy-Moquet
- Le cours Barthélemy
- L'avenue Loulou-Delfieu
- La place Joseph-Rau
- La place de l'Observance
- Le quartier des Défensions
- L'allée du Bras d'Or
- Le boulevard Jean-Jaurès



Arrêté portant règlement des marchés alimentaires et produits manufacturés

- La rue de la République
- Les rues piétonnes du centre-ville

Art 3-2-1 : Les ventes exceptionnelles de fleurs (suivant le calendrier annuel décidé en commission paritaire N-1) sont soumises à une demande d'autorisation préalable par les intéressés auprès du service délégué.

Art 3-2-2 : D'une manière générale en fonction du calendrier Événementiel de la Ville, ces espaces et lieux dédiés à l'art. 3-1 peuvent varier. (Voir art. 3-5 pour procédure)

Art 3-3 : Les jours de marché hebdomadaires sont :

- pour le marché alimentaire : Mardi – Jeudi – Samedi – et Dimanche matin sur le Cours Voltaire, Place du 14 juillet
- pour le marché non alimentaire : Mardi sur l'Esplanade de Gaulle – Cours Foch
- d'autres jours pourront être proposés sur les espaces nommés à l'article 3-1

Art 3-4 : Les horaires sont :

- Déballage : début à partir de **5h 15** (alimentaire) ou **6h** (non alimentaire) et avant **7h** pour les titulaires de places fixes en alimentaire, **7h30** en non alimentaire
- Les emplacements de titulaires deviennent vacants à partir de **7h** pour le marché alimentaire, de **7h30** pour le marché non alimentaire et pourront être réattribués aux passagers
- Accueil des passagers à partir **6h45**, placement à **7h** pour la zone du marché alimentaire et **7h30** pour la zone du marché non alimentaire
- Fin des ventes à partir de **13h00 l'été** et **12h30 l'hiver** pour tous les marchands, entrée des fourgons sur le marché au moment du remballage
- Libération des lieux à **14h** en laissant la place propre et permettre aux équipes du nettoyage d'intervenir.

Art 3-4-1 : De manière exceptionnelle, et en fonction du calendrier Événementiel de la Ville, les horaires cités à l'art. 3-4 peuvent varier. Les CNS concernés par ces changements en seront informés.

Art 3-5 : Les jours, les lieux et les horaires des foires et des marchés exceptionnels feront l'objet d'un arrêté spécifique.

ARTICLE 4 : La Commission Paritaire

Art 4-1 : Objet et attribution de la Commission Paritaire.

Cette commission se réunit une fois par an, au minimum à l'initiative de Monsieur le Maire. A l'occasion de cette réunion, la Commission donne des avis motivés sur la présentation des nouveaux tarifs, sur le fonctionnement du marché pour l'année écoulée, sur les événements foires et marchés de l'année suivante et sur l'application du présent règlement. Ses avis sont consultatifs.

Les attributions de la Commission Paritaire ne remettent pas en cause les prérogatives légales et réglementaires de Monsieur Le Maire en matière de police.

Art 4-2 : Composition de la Commission Paritaire

- Le président : Monsieur le Maire ou Monsieur le 1^{er} adjoint,
- Un ou des Elus désignés par Monsieur le Maire,
- Un représentant de chacune des trois organisations syndicales professionnelles des CNS : Syndicat des Marchés de France, Syndicat Général des CNS de Marseille et des Bouches du Rhône, Syndicat des CNS de France,
- Un représentant des organisations syndicales professionnelles des ANS,
- Un représentant de l'Espace Producteurs,
- Le placier régisseur, ou son représentant,

Arrêté portant règlement des marchés alimentaires et produits manufacturés

- Le Directeur de la Sécurité et de la Prévention, ou son représentant,
- Le Directeur des services techniques de la ville, ou son représentant,
- Le responsable du service gestionnaire des emplacements, ou un représentant,
- Un (ou des) CNS pourra (ront) être invité(s) suivant l'ordre du jour établi,
- Tout autre représentant des services communaux nécessaires

ARTICLE 5 : La Commission d'attribution

Art 5-1 : Objet et vocation de la commission d'attribution

Les autorisations d'emplacements fixes (titulaires) sont délivrées par Monsieur le Maire après avis de la commission d'attribution et seront reconductibles tacitement chaque année sous réserve qu'ils ne soient pas dénoncés par le CNS ou par l'autorité décisionnaire.

La Commission d'Attribution émet un avis sur toutes situations et demandes concernant les emplacements en prenant en compte :

- La nature de l'offre : complémentarité du produit face à l'offre existante, qualité des produits vendus, originalité du stand ;
- Le niveau de qualité et d'application constante du présent règlement et de la charte de qualité des foires et marchés d'Aubagne ;
- Le respect de la liberté du commerce et le maintien du seuil de concurrence le mieux adapté sur les aires commerciales de la commune, les offres seront limitées au juste équilibre en rapport des produits déjà proposés sur le marché ou en périphérie du marché (la présence d'activités similaires n'apportant pas de plus-value au-delà d'un certain volume) ;
- L'assiduité sur le marché lors de la dernière année calendaire et durant l'année en cours (un titulaire de place absent de façon non justifiée (voir art 8.1, plus de 2 semaines par an hors congés ne pourra pas voir son abonnement renouvelé) ;
- L'ancienneté de la présence sur le marché.

Un courrier nominatif rappelant l'autorisation à s'installer sur l'emplacement sera délivré après validation de la candidature.

La Commission d'attribution doit se réunir une fois par an mais elle peut se réunir autant de fois que nécessaire pour le bon fonctionnement des foires ou des marchés.

La Commission d'attribution se réunit également pour donner son avis sur les tarifs de l'année N+1, qui seront ensuite proposés à la Commission Paritaire en présence des représentants des Syndicats.

Art 5-2 : Composition de la Commission d'attribution :

- 1 à 2 élus désignés par Mr Le Maire,
- Le directeur des Services Techniques,
- Le responsable du service gestionnaire des emplacements
- Un ou des CNS pourront être invités,
- et les représentants des services communaux nécessaires

ARTICLE 6 : Délimitation des emplacements et stationnement des véhicules utilisateurs

Art 6-1 : Les emplacements sont numérotés sur plan et délimités par marquage au sol.

Le plan des places affectées à des titulaires ou aux passagers est établi et tenu à jour par le Service des Emplacements placé sous la Direction des Services Techniques.

Les parasols et les étals doivent être inscrits à l'intérieur des délimitations des stands, sans empiètement sur l'étal voisin, ni sur les axes de passage.

Art 6.2 : Dimension des emplacements

Arrêté portant règlement des marchés alimentaires et produits manufacturés

La longueur minimale des attributions est de 1m linéaire et de 3m de profondeur (dans la mesure du possible). Les emplacements ne peuvent dépasser 6m linéaires, mais peuvent exceptionnellement s'étendre jusqu'à 14m linéaires.

Cette dérogation peut être attribuée :

- à un véhicule-magasin de longueur supérieure à 6m linéaires.
- ou pour tout autre cas évalué comme nécessaire par la commission d'attribution

Art 6-3 : Certains emplacements d'abonnés ou de passagers pourront être proposés sans véhicule.

L'objectif est de permettre d'améliorer l'esthétique du marché notamment dans ses entrées/sorties et aussi de développer le nombre d'emplacements.

Les véhicules peuvent être tolérés dans la mesure de leur stricte nécessité pour la vente, et dans la mesure des possibilités offertes sur les emplacements des marchés.

Un seul véhicule pourra être autorisé pour chaque emplacement.

Les CNS titulaires d'un emplacement fixe seront prioritaires, dans la mesure des possibilités offertes.

Les véhicules disposeront d'autorisation spécifique à apposer sur leur véhicule pour le stationnement hors périmètre du marché (hors place de stationnement minutes/bleues, handicapées, livraisons).

Une seule autorisation sera délivrée par bénéficiaire d'un emplacement fixe sans véhicule.

ARTICLE 7 : Les autorisations d'emplacements - les documents réglementaires

Art 7-1-1 : Les demandes d'emplacement fixe sont adressées au Service des Emplacements accompagnées des documents suivants

- l'engagement signé de respecter la Charte de Qualité des Marchés et Foires d'Aubagne et le présent règlement dont ils attestent avoir pris connaissance
- la photocopie de la carte délivrée par la Chambre de Commerce ou la Chambre des Métiers, le livret spécial de circulation délivré par la Préfecture, permettant une activité non sédentaire,
- l'original de moins de trois mois du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (Kbis) ou au répertoire des Métiers (D1) pour les artisans,
- la copie de l'Attestation d'assurance en Responsabilité Civile ou carte Syndicale avec les dates de validité,
- la copie d'une attestation de conformité de l'équipement d'appareils de cuisson ou de froid établie par un organisme de contrôle indépendant de l'équipement
- l'attestation de paiement des cotisations à une caisse de type RSI ou URSSAAF en cours de validité (datée de moins de 3 mois)
- la description précise de la gamme des marchandises vendues ainsi que des photos.
- ces documents doivent être adressés toutes les années, pour les documents renouvelables, au service communal au plus tard le 30 janvier. Les documents non parvenus entraînent la résiliation de la place de titulaire. Les autorisations d'emplacement de titulaire d'une place fixe sont octroyées à titre personnel, temporaire, précaire et révocable.

Cette attribution d'emplacement annuel fixe pourra être renouvelée de manière expresse après réception et validation, par les services concernés, des justificatifs requis actualisés chaque année, sous réserve notamment du respect du présent règlement.

Art 7-1-2 : Par exception, les demandes des exploitants agricoles, dont celles de l'Espace Producteurs, doivent être accompagnées de :

- l'engagement signé de respecter de la Charte de Qualité des Marchés et Foires d'Aubagne et du présent Règlement,
- le relevé parcellaire MSA ou l'attestation du Maire,
- l'attestation de l'immatriculation à la mutuelle agricole,

Arrêté portant règlement des marchés alimentaires et produits manufacturés

- l'attestation d'assurance en responsabilité civile avec les dates de validité,
- la copie d'une attestation de conformité de l'équipement d'appareils de cuisson ou de froid établie par un organisme de contrôle indépendant de l'équipement
- ces documents seront accompagnés d'une copie de la Charte des engagements Espace Producteurs du Marché d'Aubagne dûment signée.

Art 7-1-3 : Les autorisations pour les marchands dits « en place fixe ».

L'objectif recherché est d'attribuer en emplacements fixes 80 % des emplacements existants sur le marché non alimentaire et 90 % des emplacements pour l'alimentaire sur l'ensemble des lieux dédiés. 20% seront disponibles pour les passagers en non alimentaire et 10 % sur le marché alimentaire.

a) le titulaire de cet emplacement fixe doit occuper personnellement son emplacement, de manière régulière et constante.

Le conjoint, l'ascendant, le descendant, ou le salarié inscrit dans la comptabilité du titulaire pourra le remplacer en cas d'absence provisoire et suivie (pour une période de 3 mois maximum) et justifiée par écrit au gestionnaire.

Le conjoint, ascendant, le descendant ou le salarié doit faire la demande au service délégué pour reconduire son autorisation. Dans le cas contraire, la place sera considérée comme vacante.

Les transferts d'occupation d'emplacements sans autorisation sont totalement interdits exceptés ceux prévus par les dispositions de la loi du 18 juin 2014, dite loi Pinel (voir article 8-3 ci-dessous)

b) l'autorisation d'emplacement n'est valable que pour la place délimitée et les produits déclarés lors de l'inscription.

c) les produits proposés à la vente sont ceux déclarés par le CNS lors de son inscription à l'exclusion de toute autre marchandise.

Tout changement de produit sur un emplacement fixe devra faire l'objet d'une demande par écrit au moins deux mois avant la date souhaitée auprès du Service des Emplacements et recevoir un accord écrit de la Commission d'Attribution pour être autorisé.

Ce changement de produit s'il est autorisé pourra être accompagné d'un changement de place par souci du maintien des critères.

Tout changement non autorisé pourra entraîner la fin immédiate de l'autorisation d'emplacement fixe.

Le non-respect de cette obligation sera sanctionné par application des dispositions de l'Article 13 du présent règlement.

d) La Commune ne peut être tenue pour responsable des vols, cambriolages ou actes délictueux dont les abonnés ou passagers, ainsi que le personnel qu'ils emploient, pourraient être victime sur le marché.

D'autre part, les infractions au présent règlement et les troubles à l'ordre public causés par un marchand ou son employé seront constatés par un P.V (Voir Article 13)

Art 7-2. Les autorisations d'emplacement à la journée pour les « passagers » :

7-2-1 Prise en compte de l'inscription des passagers ;

Les demandeurs doivent s'inscrire auprès des placiers, seuls habilités à procéder au placement sur le marché, avant **7h** (alimentaire) et **7h30** (non alimentaire),

Pour s'inscrire les demandeurs « passagers » devront produire systématiquement les documents ci-dessous après avoir déclaré respecter la Charte de Qualité des Marchés et Foires d'Aubagne et le présent Règlement et s'engager à respecter ceux-ci :

- l'original de la carte délivrée par la Chambre de Commerce ou la Chambre des Métiers ou le livret spécial de circulation délivré par la Préfecture en cours de validité permettant une activité non sédentaire,

Arrêté portant règlement des marchés alimentaires et produits manufacturés

- l'original de moins de trois mois du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (K BIS) ou au répertoire des Métiers (D1) pour les artisans,
- l'original l'attestation d'assurance de Responsabilité Civile ou carte Syndicale à jour avec les dates de validité,
- la copie d'une attestation de conformité de l'équipement d'appareils de cuisson ou de froid établie par un organisme de contrôle indépendant de l'équipement
- l'attestation de paiement des cotisations à une caisse de type RSI ou URSSAAF en cours de validité (datée de moins de 3 mois).
- la description précise de la gamme des marchandises vendues

7-2-2 Critères d'attribution des emplacements de passagers :

Les demandes seront satisfaites en fonction des places disponibles mais aussi en fonction de la qualité de l'offre et des représentations déjà existantes, en prenant en compte notamment les critères suivants :

- la nature de l'offre proposée : complémentarité du produit face à l'offre existante, qualité des produits vendus, originalité du stand.
- afin de maintenir le seuil de concurrence le mieux adapté sur nos aires commerciales, les offres seront limitées au juste équilibre avec les produits déjà proposés sur le marché et /ou en périphérie du marché.
- le niveau de qualité et d'application constant du présent règlement et de la charte de qualité des foires et marchés d'Aubagne,
- l'assiduité cumulée sur le marché lors de la dernière année calendaire et durant l'année en cours,
- l'ancienneté de cette présence et à défaut par tirage au sort dans les autres cas
- le CNS passager qui souhaite être placé devra être le titulaire des documents et justificatifs professionnels présentés

7-2-3 Les démonstrateurs auront un emplacement adéquat, en fonction des possibilités.

ARTICLE 8 : Absence - Congés – Réattribution des emplacements

Art 8-1. Toute absence doit être signalée au plus tôt par courrier adressé au Service des Emplacements - BP 41465 – 13785 AUBAGNE Cedex ou mail : service.emplacements@aubagne.fr

Les absences autorisées par le règlement le sont dans les cas suivants :

- maladie : réservation de l'emplacement jusqu'à un an sous réserve des justificatifs fournis sans discontinuité pour la période couverte par l'absence,
- congés naissance : pour une période adaptée pour les congés maternité ou paternité avec justificatifs,
- congés annuels : ils ne pourront excéder un total de 6 semaines par an et devront avoir été signalés préalablement par écrit.
- les abonnements saisonniers ne sont pas autorisés hormis les cas particuliers des producteurs géré par le CETA (présence en fonction de la saisonnalité) au sein de l'enceinte de l'espace Producteurs.
- au-delà des congés autorisés déclarés dans la limite de 6 semaines/an et de 2 semaines d'absence non justifiées la place fixe annuelle sera perdue par le titulaire et réattribuée à des passagers en attendant l'attribution à un abonné lors d'une prochaine commission d'attribution.
- Seront reconnus comme intempéries et non décomptées comme des absences non motivées, les jours ou les conditions atmosphériques rendront dangereux ou impossible l'accomplissement du travail des CNS.
- Le Services des emplacements et ses agents préposés au placement en feront la déclaration et en tiendront le compte.

Arrêté portant règlement des marchés alimentaires et produits manufacturés

Art 8-2. Les emplacements fixes devenus vacants sont communiqués par le Service des Emplacements par voie d'affichage au point Consigne, avant leur réattribution en commission d'attribution.

Les réattributions des emplacements vacants seront proposées prioritairement aux commerçants déjà titulaires d'une place fixe souhaitant un changement d'emplacement en respectant les critères de l'article 5-1 et ensuite aux passagers selon les mêmes critères.

Art 8-3. En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du titulaire et sauf si motif d'intérêt général s'y oppose, les ayants droits pourront, s'ils en font la demande, obtenir une autorisation identique à celle accordée à l'ancien titulaire. Dans un délai de 3 mois, les ayants droits devront présenter tous les justificatifs nécessaires à l'analyse de la demande.

En cas d'acceptation par l'autorité de la reprise de l'activité par l'ayant droit, celui-ci ne conservera pas l'ancienneté de l'ancien titulaire. Cette personne deviendra subrogée dans les droits et obligations de l'ancien titulaire. La décision sera notifiée au successeur dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande.

Le titulaire d'une autorisation d'occupation peut présenter au Maire une personne comme successeur, en cas de cession de son fonds, dans le cadre autorisé par la loi.

La personne présentée comme repreneur devra exercer une activité déclarée depuis 3 ans et être immatriculée au registre du commerce et des sociétés, elle est subrogée dans ses droits et ses obligations en cas d'acceptation par le Maire.

ARTICLE 9 : Modification des emplacements par la commune

La commune se réserve le droit d'apporter des modifications d'emplacements pour des raisons d'intérêt général, de la bonne gestion du domaine public, de sécurité, de travaux, ou d'animations événementielles.

La commission d'attribution en examinera le bien fondé.

Dans tous ces cas, les modifications ne pourront faire l'objet d'indemnisation pour les titulaires qui seraient déplacés.

Les titulaires ayant été déplacés seront prioritaires pour une attribution d'emplacement occasionnel dans la mesure des disponibilités.

En cas d'absence de nombreux forains, le marché pourra être reconfiguré et les titulaires d'emplacement fixe sollicités par les placiers pour se déplacer de manière à « resserrer » le marché et lui donner une meilleure allure sans discontinuité commerciale.

Les forains concernés devront répondre favorablement à cette demande sous peine d'application de l'article 13 du présent règlement.

ARTICLE 10 : Perception des droits de places

Après avis de la Commission Paritaire, le Conseil Municipal définit annuellement les montants des redevances d'occupation.

Art 10-1 : Perception des abonnements :

Concernant la tarification, l'abonnement pour un emplacement fixe est calculé sur une base annuelle à raison de 4 semaines par mois sur 12 mois.

Les factures des titulaires de places fixes sont trimestrielles et payables d'avance par numéraire ou chèque, elles sont à régler dans les quinze premiers jours du trimestre à venir. Les redevances peuvent être acquittées par tout autre moyen de paiement dès réception de la facture.

En cas d'existence d'impayé à la Ville et/ou au Trésor Public, après deux relances écrites, pour retard de paiement, la Ville procédera immédiatement à la fin de la mise à disposition de l'emplacement fixe sur le domaine public pour le titulaire concerné.

Arrêté portant règlement des marchés alimentaires et produits manufacturés

Ces défauts de paiement, entraîneront donc l'exclusion du marché et la perte de son ancienneté d'abonné.

Après paiement de son dû au Trésor Public, il pourra revenir sur le marché mais uniquement avec le statut de passager.

Les factures sont éditées par le service municipal gérant le domaine public et les autorisations. Elles sont payables directement à ce service qui en tient la comptabilité, de préférence par chèque.

Les déductions correspondant aux absences autorisées (congrés annuels ou maladies) ou aux dégrèvements éventuels au cours de l'année seront effectuées sur les facturations du 4eme trimestre de l'année en cours ou du premier trimestre de l'année N+1.

Art 10-2 : Perception des passagers

Les emplacements temporaires sont payables pour les foires et les marchés au régisseur des recettes ou ses préposés (liste fixée par arrêté de Monsieur Le Maire déposée auprès de la perception). Un ticket informatique mentionnant la date du jour, le métrage, le montant des droits de place et le nom du passager sera délivré.

Le montant des droits de place est calculé en vertu de la tarification annuelle votée en Conseil Municipal, de l'année N-1 et varie suivant le nombre de mètres linéaires, le nombre de mètres carrés pour une profondeur > à 3m/l et l'utilisation de l'électricité.

ARTICLE 11 : Utilisation- Aménagement des emplacements et étals pour tous les CNS

Art 11-1 : Les marchands sont tenus :

- de se conformer à la Charte de Qualité des Marchés et Foires d'Aubagne et au présent Règlement interne des Foires et Marchés, dont ils ont attesté la remise en main propre,
- de se conformer aux consignes et injonctions qui leur seront faites par les agents municipaux, quant à la place et à la position que leurs produits, stand ou véhicule devront occuper sur le marché
- de pouvoir présenter à chaque marché les documents requis décrits dans l'article art 7.1 en cours de validité
- de se conformer aux règlements de toute nature, en cours de validité, en matière d'hygiène, de stockage sec ou froid, de sécurité (appareils de cuisson et de froid), d'étiquetage, d'affichage, (Provenance - règle d'utilisation - d'entretien - délai de péremption etc...), de pesage, d'emballage
- d'afficher les produits allergènes contenus dans les préparations à la vente ceci en vertu des dispositifs du Décret N°2016-884 du 29/06/2016
- de rendre conforme à la réglementation les appareils de poids et mesures
- de se conformer à l'obligation de vente au détail (le client doit pouvoir constater de visu le poids sur la balance).

Cette normalisation est vérifiée quotidiennement par le service municipal, pour les abonnés et après déballage pour les passagers. En cas de non-conformité au règlement, un P.V sera établi à l'encontre du contrevenant par la Police Municipale.

Art 11- 1- 2 : Les producteurs ainsi que les revendeurs en alimentaire sont tenus :

- d'apposer en évidence sur leur étalage le nom du producteur et le lieu de production,
- de distinguer sur leur étal la partie production et la partie revente (avec la provenance).

Art 11- 1- 3 : Les vendeurs de plantes, d'arbustes ou de fleurs doivent placer leurs marchandises sur des étals ou des tréteaux, dans des vases ou des pots ou stands en escalier. Seuls les gros sujets pourront être placés au sol.

En plus des jours de marché, les vendeurs ou producteurs de plantes, d'arbustes ou de fleurs sont autorisés à débiller suivant les dates établies dans le calendrier des Foires et Marchés exceptionnels validé en commission paritaire.

Arrêté portant règlement des marchés alimentaires et produits manufacturés

Art 11-2 : Les CNS ne sont pas autorisés à :

- faire fonctionner un appareil ou instrument destiné à faire du bruit, transmettre ou amplifier le son ;
- stationner debout ou assis dans les passages réservés au public ;
- aller au-devant des passants pour leur offrir leurs marchandises sur les allées, de les tirer par le bras ou vêtements près des étalages ;
- faire entrer les jeux de hasard ou d'argent ;
- faire du prosélytisme religieux, politique ou philosophique ;
- circuler dans les allées avec des paquets, caisses, et autres marchandises ou matériels, véhicules et chariot ;
- vendre des journaux écrits ou imprimés quelconques (sauf revues ou imprimés périmés) ;
- faire la mendicité sous toutes ses formes.

Art 11-3 : Chaque marchand ne pourra utiliser qu'un seul branchement électrique, et en aucun cas redistribuer cette énergie.

Art 11-4 : Les portants, les pieds de parasols, les étals sont dans l'alignement du stand.

Les camions magasins doivent être garés en retrait pour ne pas gêner la visibilité des stands voisins.

Les parasols, toiles ou bâches et suspensions ne doivent en aucun cas gêner le passage des chalands et des personnes handicapées, ni gêner la visibilité sur les stands voisins.

Aucune marchandise ne doit être accrochée à plus de 1,70m du sol, ni sur les arbres, ni sur les mobiliers urbains.

Aucune marchandise ne peut être présentée au sol (sauf fleuristes et pépiniéristes).

Les marchandises doivent être présentées sur des étals de manière à être accessibles aisément.

Le nombre maximal de suspensions recommandées est indiqué dans la Charte de Qualité des Foires et Marchés (CQFM).

ARTICLE 12 : Hygiène et propreté du marché

Art 12-1 : Les marchands doivent maintenir les emplacements en parfait état de propreté, pendant toute la durée du marché et en fin de marché, laisser leur emplacement propre.

Le dépôt des détritrus, de quelque origine que ce soit (emballages-boîtages – cintres – fruits et légumes abîmés, papiers, cartonnages, caisses et caissettes, etc...) sont interdits et doivent être remballés par le producteur de ces déchets en fin de marché (voir la charte Qualité). Le dépôt des palettes est interdit. Le non-respect de cette consigne sera sanctionné conformément à l'article 13 du présent règlement.

Art 12-2 : A la fin du marché, les marchands laisseront leur place nette et propre.

Aucune cagette ou carton vide, ayant servi au transport de leur marchandise ne devra être laissé sur les emplacements après la fin du marché. Ils devront être remballés par les marchands ou stockés dans une benne mis à disposition. A défaut de conteneurs, les emballages devront être regroupés et empilés dans des zones définies pour en faciliter la collecte par le service du nettoyage.

Art 12-3 : Il est interdit de tuer, plumer, saigner ou dépouiller les animaux sur le marché.

Art 12-4 : En ce qui concerne les denrées alimentaires, les commerçants concernés devront respecter les règles d'hygiène et de sécurité relatifs à leur activité.

Les marchandises doivent être exposées à 0,80 m du sol, à l'abri de la poussière.

Les marchands relevant du dit arrêté ministériel, devront être en possession de toutes les attestations prouvant que leur matériel, y compris le moyen de transport, sont aux normes réglementaires.

Arrêté portant règlement des marchés alimentaires et produits manufacturés

Les commerçants « traiteurs », « rôtisseurs », « charcutiers » ou « vendeurs d'olives ou produits gras » doivent poser une bâche tout le long de leur stand, intérieur et extérieur, afin d'éviter les projections de graisse au sol.

Tous les rejets liquides ou solides provenant de leur activité sont absolument interdits dans les avaloirs ou les caniveaux .

Seuls les poissonniers sont autorisés à utiliser les avaloirs disponibles près de leur stand.

Art 12-5 : Les marchands de poissons, tripes, viandes et volailles, devront désinfecter leur emplacement avant de le quitter.

Cette obligation de nettoyage du sol ne constitue pas une dérogation pour leur véhicule ou leur matériel de cuisson dont le lavage reste totalement interdit sur le marché.

Art 12.6 : Les animaux de compagnie ne sont pas autorisés sur les marchés.

Art 12.7 : La vente de boissons de 1ere à 4eme catégorie peut être autorisée sous réserve d'obtenir l'accord du service communal et détenir les licences correspondantes.

ARTICLE 13 : Les sanctions

Art 13-1 : Toute infraction (hors paiement) à l'un des articles du présent règlement est susceptible d'entraîner l'application de sanctions à l'égard du contrevenant.

Les infractions seront sanctionnées, selon la gravité des faits, par :

- Un avertissement, sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception,
- Un P.V dressé par le policier municipal accompagnant le placier,
- Une exclusion temporaire voire définitive des aires de marchés et des foires d'Aubagne, par arrêté municipal.

Les sanctions pourront faire l'objet d'un avis de la Commission, en fonction de la gravité de l'infraction commise, sachant que la Commission n'a qu'un avis consultatif. Les sanctions antérieures seront prises en compte

Conformément à l'article 24 de la Loi 2000-321 du 12 avril 2000, l'intéressé pourra être entendu par Monsieur le Maire, ou son représentant et pourra être assisté par un conseiller ou un mandataire de son choix.

La sanction prononcée par Monsieur le Maire ou son représentant sera motivée et notifiée par lettre recommandée avec A.R ou remise en main propre par un policier municipal.

Art 13- 2 : En cas de fraude envers la clientèle, le retrait de l'autorisation d'occupation pourra être immédiat pour toute tromperie sur le poids, le nombre, le volume ou la nature de la marchandise vendue ou mise en vente constatée par l'autorité légale.

Art 13-3 : En cas de troubles graves à l'ordre public, les poursuites éventuelles sur la base du présent règlement n'excluent pas des poursuites d'ordre pénal qui peuvent être engagées par le Procureur de la République après information de Monsieur le Maire.

La violation de cet article entraîne l'expulsion immédiate du marché, sans délai ni indemnité.

ARTICLE 14 : Déplacements et annulations du marché ou de la foire

Les marchés peuvent être déplacés voire supprimés à l'occasion de travaux, de fêtes, de manifestations ou tout autre motif d'intérêt général et de bonne gestion du domaine communal (sans que les CNS puissent prétendre à aucune indemnité).

Dans la mesure des possibilités, d'autres lieux garantissant le bon fonctionnement de leur activité seront proposés aux marchands.

La commune veillera à en informer les forains au moins 15 jours avant l'annulation ou le déplacement, soit par courrier pour les titulaires de place fixe, et/ ou par affichage à la Consigne.

Arrêté portant règlement des marchés alimentaires et produits manufacturés

Article 15 : Fin des autorisations

Art 15-1 : Les autorisations temporaires sont caduques à la fin du marché ou sur décision de l'autorité communale pour manquements graves relevant de trouble à l'ordre public.

Art 15-2 : Les autorisations d'abonnés prennent fin à l'issue de la durée fixée dans l'autorisation délivrée au CNS :

- pour non-respect du présent règlement,
- pour des motifs relevant du non-respect de l'ordre public (infractions relevant de la législation applicable dans le domaine de commerce non-sédentaire)
- pour non règlement de la redevance d'emplacement
- par la volonté du titulaire.

ARTICLE 16 : Entrée en vigueur du présent règlement

Art 16-1 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs et sa transmission en Préfecture.

Art 16-2 : Il annule et remplace le précédent arrêté municipal des foires et marchés du 21/07/2015.

Art 16-3 : Il pourra être contesté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Art 16-4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Art 16-5 : Ampliation du présent arrêté est transmise à Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône.

Fait à AUBAGNE, le 05/12/2017



Gérard GAZAY

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission
en Préfecture le 19 DEC. 2017
de la publication le 19 DEC. 2017
Fait à AUBAGNE le 05/12/2017
Le Maire,

Gérard GAZAY

